



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2024 – 44</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)	<b>Objet :</b> Projet de parc photovoltaïque au sol à Eblange et Ottonville (57) par Energreen – destruction d’habitats d’oiseaux et reptiles, capture et destruction accidentelle de reptiles	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions
<b>Date : 01/08/2024</b>		

### Contexte

Les communes d’Eblange et Ottonville souhaitent valoriser le site du fort du Bovenberg, ancien ouvrage militaire acquis auprès de l’Armée en 2010, au profit de la transition énergétique. La société Energreen Production y développe un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le site d’environ 19 ha, non entretenu à l’exception d’un sentier de découverte, correspond à une vaste friche arbustive dense, clairière par des pelouses marneuses.

Le projet a fait l’objet d’un premier avis du CSRPN, défavorable, en juin 2023. Le présent avis porte sur un dossier complété par le pétitionnaire, notamment par l’ajout d’une mesure compensatoire nouvelle.

Au sein du périmètre, des espaces dominés par la strate herbacée côtoient des zones plus fermées avec des fourrés arbustifs plus ou moins impénétrables, ainsi que des parties plus arborées. Le site, de par son positionnement et son exposition, est à dominante thermophile. Des parcelles cultivées entourent le site, ainsi que quelques pâturages ou prairies améliorées de fauche. Il constitue par conséquent un îlot de friche au milieu des zones agricoles.

#### Enjeux avifaune :

Les milieux semi-ouverts, en cours de fermeture progressive, présentent différents faciès favorables à l’avifaune. Le site étant enclavé dans un domaine agricole plutôt pauvre en espèces aviaires, les espèces se concentrent de fait dans cet habitat restreint.

Le cortège des espaces buissonnants (semi-ouverts) regroupe le plus grand nombre d’espèces patrimoniales, parmi elles : la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis. Les enjeux concernent par conséquent les habitats de ces espèces patrimoniales et protégées, constitués notamment par les massifs arbustifs à arborés, et les zones plus ouvertes (pelouses).

Les enjeux herpétofaune concernent les habitats du Lézard vivipare et du Lézard des souches, constitués notamment par les massifs arborés/arbustifs et les zones semi-ouvertes. Une capture de sauvegarde des reptiles sera réalisée juste avant les travaux, et en période d’activité des reptiles (avril à septembre). Des pièges passifs seront déposés, selon la méthode utilisée pour l’inventaire de l’état initial. Ces pièges devront être relevés très régulièrement (tous les 2 à 3 jours), afin de collecter un maximum d’individus.

Il n’est pas possible de garantir que l’ensemble des reptiles présents sera déplacé, aussi une dérogation pour la destruction accidentelle d’individus d’espèces protégées est également demandée.

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, le projet dans sa globalité garde un impact résiduel significatif pour certains groupes biologiques et nécessite une demande de dérogation espèces protégées / la mise en place de mesures de compensation au titre de :

- la destruction des habitats de l'avifaune et des reptiles (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Lézard des souches),
- la destruction involontaire et le transport d'individus de reptiles (Lézard des souches, Lézard vivipare).

Le projet a un impact significatif sur 4,81 ha de zones buissonnantes, 3,161 ha de pelouse marneuse et 0,284 ha de zones arborescentes (Bois de Tremble et de Robinier) en tant qu'habitats d'oiseaux protégés. Il concerne donc essentiellement les zones arbustives et semi-ouvertes et dans une moindre mesure le milieu arborescent, avec des impacts sur six couples de Bruant jaune, deux couples de Linotte mélodieuse, deux couples de Pie-grièche écorcheur, quatre couples de Pouillot fitis.

#### Mesures compensatoires en faveur de l'avifaune :

- **(MC1) renforcement du réseau de haies/bosquets et plantations de haies arbustives :**

Le pétitionnaire s'engage à renforcer les haies existantes et à planter de nouvelles haies (MC1) dans les secteurs à proximité ou adjacents aux territoires actuels des espèces. Les haies auront une largeur comprise entre 1 et 5 mètres avec une hauteur allant jusqu'à 2 mètres selon les limites des parcelles communales et seront aménagées sur 600 mètres linéaires. Cette mesure permet largement de couvrir les surfaces impactées et de répondre aux besoins écologiques des couples d'espèces patrimoniales mais aussi des espèces plus communes, moins exigeantes.

La mise en place de cette mesure de compensation à destination de l'avifaune sera mise en application avant la destruction des habitats existants, permettant ainsi un éventuel report des individus vers ces nouveaux habitats.

- **(MC2) ré-ouverture du milieu : retour à une pelouse marneuse :**

En dehors du périmètre d'aménagement, dans la partie Nord du périmètre d'étude, deux bunkers sont présents. Néanmoins, ces ouvrages militaires ne sont plus visibles ni accessibles, tant la végétation arbustive s'est développée et a complètement refermé le milieu.

Le projet a un impact surfacique permanent de 3,08 ha (1,50 ha par les pistes, voiries, transformateurs, base de vie et 1,58 ha sous les panneaux) sur la pelouse marneuse, habitat de l'avifaune et habitat d'intérêt communautaire. Pour compenser une partie de cet habitat, la zone de friche arbustive dense située entre les deux bunkers sera rajeunie et réouverte sur une surface de 0,511 ha, favorisant ainsi la reprise d'une végétation typique des milieux secs de pelouse, telle qu'elle devait être il y a quelques années, avant que le milieu ne se referme.

Par ailleurs, les zones de pelouses existantes, aux abords des bunkers seront renforcées en rajeunissant le milieu adjacent. Ainsi, ces grands ensembles de pelouses, en continuité les uns avec les autres, constitueront un continuum thermophile pour les espèces qui y sont inféodées.

Les travaux consistent uniquement à ré-ouvrir le milieu par une coupe et une taille des arbustes mais aucun travail sur le sol ne sera réalisé. L'entretien de ces pelouses se fera également par un pâturage extensif limitant la fermeture progressive du milieu. La réouverture de ce milieu permettra la recréation d'une nouvelle zone de lisière entourant les bunkers (zone de chasse pour les chiroptères) et pourra être bénéfique aux espèces des milieux semi-ouverts (avifaune, reptiles, entomofaune).

- **(MC3 A et B) création d'habitats favorables à l'avifaune :**

La mesure consiste à recréer de l'habitat semi-ouvert *ex situ*, à proximité du site du Bovenberg, afin de garantir au maximum les mêmes caractéristiques et une continuité écologique à savoir :

- un sol de même nature géologique : la marne
- une situation géographique proche pour faciliter le report des espèces aviaires vers le nouveau site.

Plusieurs parcelles aux alentours ont été étudiées et deux d'entre elles ont été retenues. Il s'agit des parcelles cadastrales n° 132 de la section n° 4 et n° 0058 de la section 3 de la commune d'Eblange, respectivement d'une superficie de 7 ha et 3.5 ha. Ces parcelles permettent d'atteindre une superficie totale de compensation de 11,31 ha. Elles font l'objet d'un bail emphytéotique et d'une convention avec le propriétaire afin de pérenniser la mesure et garantir sa fonctionnalité durant toute la durée du bail (minimum 30 ans).

La reconstitution d'habitat pour l'avifaune des milieux semi-ouverts et arbustifs passe par :

- un enrichissement naturel après un décapage ou un compactage de la terre végétale, le terrain sera laissé en évolution naturelle,
- une transplantation arbustive prélevée depuis le site du Bovenberg, notamment depuis les secteurs qui seront affectés de façon permanente par le projet (piste/voiries/transformateur)
- une semence de graines, issues soit du site du Bovenberg directement, soit d'une banque de graines de type pelouse.

La gestion de ce nouvel habitat sera identique à celle réalisée au sein du site du Bovenberg à savoir : un pâturage ovin extensif, absence de produit phytosanitaire, pas de gyrobroyage.

#### Mesures compensatoires en faveur des reptiles :

- **(MC4) création de gîtes terrestres :**

Pour compenser la destruction accidentelle des individus de reptiles, il est proposé la mise en place de 16 refuges (12 au sein du site de Bovenberg et 4 sur le site de compensation) qui augmenteront l'attractivité du site pour ce groupe d'espèce. Ces refuges seront positionnés de manière à assurer le caractère pérenne de cette mesure. Idéalement, les abris seront positionnés à proximité des haies arbustives maintenues au sein du site, mais aussi dans des secteurs peu fréquentés par le passage des véhicules d'entretien (éloignées des pistes d'accès).

Ainsi, les abris pour le Lézard des souches et le Lézard vivipare seront préférentiellement localisés en lisières forestières et/ou arbustives et seront constitués de tas de bois avec des souches et des matériaux graveleux.

- Les **(MC2)** et **(MC3)** décrites précédemment, seront par ailleurs également favorables aux reptiles.

#### Suivi biologique post-aménagement :

Le suivi biologique se concrétisera entre autres par :

- un suivi floristique qui concernera les espèces patrimoniales durant le printemps et l'été,
- une étude de l'évolution de la composition phytosociologique suite à l'implantation des panneaux,
- un suivi de la bonne reprise des arbustes plantés et ceux maintenus,
- un suivi des fonctionnalités des corridors écologiques,
- un contrôle de mars à août de la présence/absence des reptiles dans les abris et au sein du site et de la parcelle de compensation,
- la réalisation d'un comptage de l'avifaune avec parcours et dénombrement des couples des espèces patrimoniales et protégées dès le printemps et jusqu'à l'été, au sein du site et sur la parcelle de compensation.

L'objectif de ce suivi écologique est de constater le bon maintien de l'ensemble des espèces et des habitats identifiés lors de l'état initial, suite à la mise en place de mesures environnementales (éviter/réduire/compenser) et de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité des mesures. Dans le cas où les objectifs de résultat ne seraient pas atteints, des mesures compensatoires complémentaires devront être envisagées.

Ce suivi se poursuivra sur une durée de 20 ans. Les comptages feront l'objet d'un suivi annuel durant les 5 premières années puis à n+10, n+15, n+20.

## Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

## Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation actualisé  
Précédent avis du CSRPN  
Mémoire en réponse du pétitionnaire

## Analyse du CSRPN

Le CSRPN prend bon acte du mémoire de réponse apporté par le pétitionnaire suite à l'avis négatif émis en juin 2023.

Nous notons bien que l'enveloppe considérée est de 8.69ha d'habitat semi-ouverts qui seront définitivement détruits sur les 19.74ha « disponibles ».

D'autres arguments de cette note sont à modérer :

Le grand rhinolophe consomme autant de lépidoptères, voir plus en parturition que de coléoptères. L'éventuel gain de coprophages liés au pâturage ovin (si les animaux ne sont pas traités) sera largement minimisé par la perte des habitats des lépidoptères (zones de friches très riches pour eux).

Pour le Chat forestier, dire que les milieux fortement boisés ou arbustifs ne sont pas utilisés par les micromammifères semblent très exagéré, d'autant plus que plus de 3 ha impactés sont bien des pelouses marneuses, utilisés donc par ces micromammifères, preuve en est dans les relevés la présence de Mulots et de Campagnols, appréciés sur Chat forestier.

Si l'habitat de reproduction avérée du Muscardin semble avoir été des plus malencontreusement détruit par des travaux de RTE, le piège 2 au sud-est y montrait également la présence du Muscardin. Si cette haie est détruite, au vu de toutes les strates arbustives, le Muscardin s'y reportera, on ne peut donc pas dire qu'il n'y a plus d'enjeu pour cette espèce. Tout le site est une aire de nourrissage, de repos ou de reproduction, un CERFA doit donc être demandé pour l'altération de son aire de vie.

Par ailleurs, rien n'empêche le pétitionnaire de prendre attache de RTE et de ses sous-traitants pour mettre en place une convention de gestion différenciée sous la ligne afin de restaurer et maintenir l'habitat du Muscardin.

En ce qui concerne l'étude d'impact et les modifications apportées :

Un effort a été produit à la suite du premier avis défavorable du CSRPN.

Les évitements sont améliorés ainsi que les réductions (maintien de connectivités arbustives...) et les suivis.

Pour les mesures compensatoires, notons que « Plusieurs parcelles aux alentours ont été étudiées et deux d'entre elles ont été retenues. Il s'agit des parcelles cadastrales n° 132 de la section n° 4 et n° 0058 de la section 3 de la commune d'Eblange, respectivement d'une superficie de 7 ha et 3.5 ha. Ces parcelles permettent d'atteindre une superficie totale de compensation de 11,31 ha. Elles font l'objet d'un bail emphytéotique et d'une convention

avec le propriétaire afin de pérenniser la mesure et garantir sa fonctionnalité durant toute la durée du bail (minimum 30 ans). »

**Nous relèverons quand même le côté aberrant de la situation qui, pour des raisons économiques, fait dégrader un milieu rendu au naturel et « restaure » plus de surfaces en sol agricole. Dans un monde logique, l'idéal n'aurait-il pas été d'implanter la centrale sur des sols banalisés par l'agriculture et laisser tranquille un espace reconquis par la nature ?** Cette compensation, si elle est intéressante est en parfaite contradiction avec le point 4.5.5 qui estime qu'il n'y a aucune autre solution alternative, qu'il faut éviter la concurrence directe avec l'agriculture et qu'aucun autre site propice n'a été identifié ? Il est bien dommage de produire de l'énergie « verte » et de mettre en avant cette étiquette tout en détruisant du patrimoine naturel et de la biodiversité dont nous aurons bien besoin aussi pour lutter contre le changement climatique.

La compensation est donc proche du 1ha compensé pour 1 ha détruit. Sur le principe, il s'agit certes d'une compensation puisque les sites de compensation sont aujourd'hui agricoles et ne constituent donc pas des milieux semi-ouverts mais la perte des habitats intéressants sera-t-elle réellement compensée dans le temps ? Nous en doutons fortement. Il sera nécessaire de réensemencer les parcelles en mesure compensatoire, car sur des sols agricoles cultivées (on ne sait depuis combien de temps), la reprise se ferait plutôt par des rudérales qui, si elles ont un intérêt, ne compenseront pas les habitats détruits. Il sera nécessaire de bien suivre la reprise de cette végétation herbacée. L'évolution à moyen et long terme de l'habitat Prairies-pelouses sèches calcicoles au sein de la centrale photovoltaïque reste donc un enjeu particulièrement important à prendre en compte.

Ces compensations devraient donc au fil du temps équilibrer en partie les impacts sur les espèces faisant l'objet de la demande.

Ainsi, pour le Chat forestier, même s'il verra son habitat de chasse largement dégradé, les parcelles compensatoires pourront partiellement (parcelle 132) offrir à l'espèce des zones de chasse de substitution.

Il sera nécessaire de préciser pour les compensations de haies, que celles-ci doivent être plantées avec des essences « végétal local ».

Le CSRPN demande bien à nouveau que la présence du Grand rhinolophe en hibernation et/ou transit soit étudiée et vérifiée avec le plus grand soin tout au long de l'existence du parc solaire.

Pour ces raisons, une gestion sous les panneaux solaires adaptée devra être recherchée afin que la mise en place de la centrale ne favorise pas seulement une évolution du site vers un habitat de type prairie, induite par une augmentation de l'ombrage et de l'humidité, mais offre bien des espaces plus buissonnants là où ce sera possible et des pelouses marneuses.

Une structure de type conservatoire devra être associée sur le long terme à la démarche de gestion des habitats naturels au droit du parc solaire mais aussi sur les parcelles de mesures compensatoires.

## **Avis du CSRPN**

Favorable sous conditions

## **Conditions**

Le CSRPN propose donc de donner cette fois-ci un avis favorable au projet sous réserve que :

- le porteur de projet s'attache les services d'une structure de type conservatoire qui devra être associée comme expert/conseil sur le long terme à la démarche de gestion

des habitats naturels au droit du parc solaire mais aussi sur les parcelles de mesures compensatoires.

- La mise en œuvre d'un comité de pilotage global soit effective afin d'associer des structures partenaires à la démarche et de donner des avis sur le suivi des mesures environnementales portées et les mesures de gestion mises en place.
- Une stratégie de gestion (type plan de gestion informel) soit réalisée en accord avec les partenaires associatifs.
- S'il y a mise en place d'un pâturage extensif ovin, il le soit avec des animaux non traités (à l'Ivermectine ou à la Doramectine) ou amenés sur site au moins 2 jours après le traitement.
- Un contact soit pris avec RTE et ses sous-traitants pour mettre en place une convention de gestion différenciée sous la ligne afin de restaurer et maintenir l'habitat du Muscardin.
- pour les compensations de haies, celles-ci soient plantées avec des essences « végétal local ».
- un CERFA soit déposé pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour le Muscardin

Laurent Godé  
Expert délégué, président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

